

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADOPTÉ 304-S-CA-3157 (07-06-2011) Modifié 330-CA-3488 (14 mai 2013)

(Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - PRÉSÉANCE DU CODE

Le conseil d'administration adopte les règles qui suivent conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif. Pour les membres du conseil d'administration, en cas de différence d'interprétation entre ce code et le règlement relatif à l'éthique, la déontologie et à l'intégrité en matière de conflits d'intérêts (règlement numéro 8), ce code d'éthique des membres du conseil d'administration de l'Université a préséance.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le présent code a pour objet d'établir des règles de conduite applicables aux membres du conseil d'administration de l'UQAT en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions à titre d'administrateur, de façon à préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de l'UQAT et à inspirer la plus entière confiance auprès du public.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Chaque membre du conseil d'administration est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code. Un membre est, en outre, tenu aux devoirs et obligations prescrits par les lois et règlements qui régissent l'UQAT, ainsi que par les articles applicables du Code civil du Ouébec.

ARTICLE 4 - DEVOIRS GÉNÉRAUX

Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'UQAT et avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Article 5 - Indépendance des décisions et réserve de la politique

Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

ARTICLE 6 - RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES DE L'UQAT

Le membre du conseil d'administration ne doit pas confondre les biens de l'UQAT avec les siens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de l'UQAT à son profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable.

ARTICLE 7 - RÈGLES RELATIVES À L'INFORMATION

Le membre du conseil d'administration est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 - RÈGLES RELATIVES AUX RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Il existe des porte-paroles officiels à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, chargés des relations avec les médias. Dans cette optique, les membres du conseil d'administration doivent référer toute demande d'informations à ces personnes, soit le chef d'établissement ou le responsable des communications de l'Université.

Article 9 - Règles de conduite sur les conflits d'intérêts

Le membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur.

ARTICLE 10 - SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment :

- a. la situation où un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans une délibération du conseil d'administration;
- b. la situation où un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt dans une entreprise qui transige ou est sur le point de transiger avec l'UQAT;
- c. la situation où un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat ou une transaction, ou un projet de contrat ou de transaction, avec l'UQAT;
- d. la situation où un membre du conseil d'administration occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'UQAT.

Article 11 - Intérêts incompatibles avec la charge d'administrateur et retrait de la séance lors de délibérations sur les conditions de travail, conventions collectives ou protocoles d'entente

Les membres du conseil d'administration, ci-après énumérés, ne peuvent sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence :

- a. le chef d'établissement;
- b. les personnes exerçant une fonction de direction à l'Université;
- c. les professeurs, les étudiants ainsi que le chargé de cours de l'Université;
- d. le membre provenant du collège d'enseignement général et professionnel.

Les membres du conseil d'administration, ci-après énumérés, qui ont un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de l'UQAT doivent, sous peine de déchéance de leur charge, le dénoncer par écrit au secrétaire du conseil d'administration qui en informe le président du conseil d'administration et s'abstenir de participer à toute délibération au cours de laquelle leur intérêt est débattu. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question :

- e. les membres provenant des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;
- f. le diplômé de l'Université.

Un membre du personnel de l'UQAT qui fait partie du conseil d'administration de l'UQAT à titre de professeur, d'étudiant, de chargé de cours ou qui siège à titre d'observateur désigné par le personnel non enseignant doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel.

ARTICLE 12 - DÉNONCIATION D'UN INTÉRÊT ET RETRAIT DE LA SÉANCE

Le membre du conseil d'administration qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à l'égard d'une matière soumise à la délibération du conseil doit s'abstenir de participer à toute délibération et au vote se rapportant à cette matière, en se retirant de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Le procès-verbal doit faire état du retrait de ce membre.

ARTICLE 13 - Règle Prohibant L'ACCEPTATION DE CADEAU OU AUTRE AVANTAGE

Un membre du conseil d'administration ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

ARTICLE 14 - RÈGLE PROHIBANT L'ACCEPTATION DE FAVEUR OU AVANTAGE

Le membre du conseil d'administration ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

ARTICLE 15 - RÈGLE PROHIBANT L'INFLUENCE

Le membre du conseil d'administration doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

ARTICLE 16 - RÈGLES APPLICABLES APRÈS LA CESSATION DES FONCTIONS

Le membre du conseil d'administration qui a cessé d'exercer sa charge d'administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

Dans l'année qui suit la fin de sa charge d'administrateur, un membre du conseil d'administration ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public au sujet d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération à laquelle l'UQAT est partie, ne peut donner des conseils, ni agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à cette procédure, cette négociation ou cette autre opération.

Pendant la même période et dans les mêmes circonstances, les membres du conseil d'administration de l'UQAT ne peuvent traiter avec la personne visée au premier alinéa.

ARTICLE 17 - MÉCANISMES D'APPLICATION

17.1 Comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique est formé par le conseil d'administration, de qui il relève.

17.1.1 Tâches du comité relatives au présent code

Dans le cadre du présent code, le comité a pour mandat :

- a. de remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le présent code;
- b. de présenter au conseil d'administration un rapport annuel et toutes recommandations qu'il juge appropriés en matière d'éthique et de déontologie. Le comité indique dans son rapport annuel le nombre de demandes d'avis qu'il a reçues ainsi que le nombre de dossiers d'allégations de manquements au code d'éthique et de déontologie dont il a traités au cours de l'année et leurs suivis.
- c. de conseiller les membres du conseil d'administration sur toute question relative à l'application du code d'éthique et de déontologie;
- **d.** procéder à toute consultation qu'il juge utile à l'exécution de ses tâches.

17.2 Traitement des allégations de transgression du code

Un membre du conseil d'administration ou le conseil d'administration, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une contravention au présent code a été commise, peut en saisir par écrit le secrétaire général et lui remettre tous les documents disponibles et pertinents. Le secrétaire général en saisit le président du comité de gouvernance et d'éthique.

Le comité de gouvernance et d'éthique détermine, après examen, s'il y a matière à ouvrir un dossier. Dans l'affirmative, il avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents du dossier qu'il détient.

Le comité de gouvernance et d'éthique rencontre la personne concernée ainsi que toute autre personne dont il estime la présence pertinente afin de recueillir leurs observations et points de vue.

Lorsque le rapport du comité de gouvernance et d'éthique conclut qu'il y a eu contravention au présent code et recommande une sanction, le conseil d'administration donne à la personne concernée l'occasion de présenter son point de vue. Il rend sa décision par scrutin secret.

17.3 Sanctions

Une contravention au présent code peut donner lieu à un avertissement, une réprimande, une demande de corriger la situation qui a généré la transgression du code, une demande de révocation à l'autorité compétente, si le manquement est grave ou s'il y a refus de donner suite à la décision du conseil d'administration faisant état d'une demande de correction de situation.

17.4 Mesures provisoires

Lorsqu'une situation urgente nécessite une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le comité de gouvernance et d'éthique peut relever provisoirement de ses fonctions le membre à qui l'on reproche une contravention au présent code, le temps nécessaire pour examiner la situation et prendre la décision appropriée.

17.5 Demande d'avis

Le conseil d'administration ou l'un de ses membres peut demander l'avis du comité de gouvernance et d'éthique sur la conformité d'une conduite ou d'une situation donnée avec le présent code.

17.6 Information

Le secrétaire général est responsable de diffuser et de promouvoir ce code auprès des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code entre en viqueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Je, soussigné(e),	présent co	_, membre du ode d'éthique à	conseil d'admin l'intention des n	istration de nembres du
Signé à	_, ce	_e jour du mois	s de	, 20
Nom:				